

Décision n° 2015- 42/CC sur la requête de monsieur Souleymane KY en date du 30 août 2015 relative à une violation des articles 1^{er} et 5 de la Constitution par un jugement du Tribunal Administratif de Bobo-Dioulasso

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la requête en date du 30 août 2015 de monsieur Souleymane KY;
- Vu** les pièces jointes ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 30 août 2015, monsieur Souleymane KY, ex-agent de Constataction et d'assiette, a saisi le Conseil constitutionnel pour violation des articles 1^{er} et 5 de la Constitution par le jugement n° 53/2015 du 30 juillet 2015 du Tribunal Administratif de Bobo-Dioulasso ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, le Conseil constitutionnel a une compétence d'attribution «...chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant en outre, qu'aux termes des dispositions de l'article 157 de la Constitution, seuls sont habilités à saisir le Conseil constitutionnel « le Président du Faso, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée nationale, un dixième

(1/10) au moins des membres de chaque chambre du Parlement ... » pour le contrôle de conformité à la Constitution;

Considérant qu'en conséquence, le requérant ne peut saisir le Conseil constitutionnel ; qu'il convient de déclarer la requête de monsieur Souleymane KY irrecevable ;

Décide :

Article 1^{er} : la requête de monsieur Souleymane KY est irrecevable.

Article 2 : la présente décision sera notifiée à monsieur Souleymane KY et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

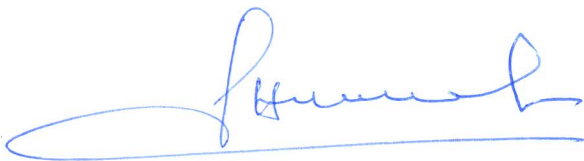
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 06 octobre 2015 où siégeaient :



The seal is circular with a blue border. Inside, there is a scale of justice. The text around the seal reads 'CONSEIL CONSTITUTIONNEL' at the top and 'Ouagadougou - BURKINA FASO' at the bottom. In the center, it says 'Le Président'.

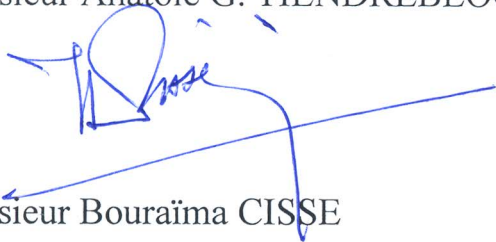
Monsieur Kassoum KAMBOU

Président

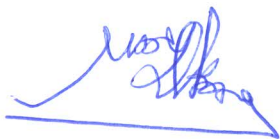


Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Membres



Monsieur Bouraïma CISSE



Madame Haridiata DAKOURE/ SERE



Monsieur Bamitié Michel KARAMA

